

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : INTERDICTION DE STATIONNEMENT – 29 RUE DU FIEF – TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ – DU 25 OCTOBRE AU 16 NOVEMBRE 2018

Registre n° 68  
Arrêté n° 1344

### ***Le Maire de la Ville de FOURMIES***

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de la SARL MTD – ZAC du Moulin Mayeux – Route de Saint Quentin – 02110 BOHAIN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement gaz,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de parer à d'éventuels accidents,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL MTD – ZAC du Moulin Mayeux – Route de Saint Quentin – 02110 BOHAIN, est autorisée à occuper le domaine public, du jeudi 25 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018, pour des travaux de branchement gaz 29 rue du Fief, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

**ARTICLE 3** : Il devra également assurer la circulation provisoire des piétons et le nettoyage des lieux après occupation.

**ARTICLE 4** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier, et suivant son avancement.

**ARTICLE 5**: Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 24 octobre 2018

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



André LEGRAND

#### Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

